



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE COMMERCIAL DE LA
COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
AUSTRALE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Article 1 DÉFINITIONS

Article 2 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4 DÉPOSITAIRE

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 (1) (C) DU PROTOCOLE
COMMERCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
AUSTRALE**

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

AYANT ÉGARD aux dispositions de l'article 22 du Traité de la SADC sur l'amendement des Protocoles et de l'article 34 du Protocole commercial de la SADC ;

NOTANT que le Protocole commercial (ci-après dénommé « le Protocole ») est entré en vigueur le 25 janvier 2000 ;

NOTANT ÉGALEMENT les dispositions de l'article 3 du Protocole, qui visent à éliminer les obstacles au commerce intra-SADC ;

ET RECONNAISSANT que les États membres peuvent être lésés par la levée des tarifs et nécessitent, de ce fait, un délai supplémentaire pour les éliminer, mais que prévoir l'octroi d'un délai supplémentaire pour la levée des obstacles non tarifaires (ONT) porte sérieusement atteinte aux dispositions de l'article 6 du Protocole commercial qui requiert des États membres qu'ils adoptent des politiques et mettent en œuvre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes existantes d'ONT et s'abstiennent d'en imposer de nouveaux.

PRENANT CONSCIENCE de la nécessité d'amender le Protocole pour y biffer la référence aux obstacles non tarifaires à l'article 3 et pour indiquer les critères qui présideront à l'examen des demandes à bénéficier d'un délai de grâce que déposeront les États parties qui seraient lésés par la levée des tarifs et qui, de ce fait, nécessiteront un temps supplémentaire pour les éliminer ;

PAR LES PRESENTES, sommes convenus des dispositions suivantes :

Article 1 DÉFINITIONS

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens que leur confère l'article 1^{er} du Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.

Article 2 AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 (1) (c) DU PROTOCOLE

Le paragraphe 1 (c) de l'article 3 du Protocole commercial est amendé comme suit :

- « (c) au fait que les États membres qui considèrent qu'ils peuvent être lésés par la suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires (ONT) au commerce ou qu'ils l'ont été, pourront bénéficier, sur demande adressée au CMT, d'un délai de grâce en vue de l'élimination des tarifs. Les critères qui présideront à l'examen de ces demandes sont indiqués à l'annexe X (relative aux critères d'examen des demandes soumises en vertu de l'article (3) (c)) du présent Protocole ».

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption par les trois quarts de tous les États membres qui sont parties au Protocole.

Article 4 DÉPOSITAIRE

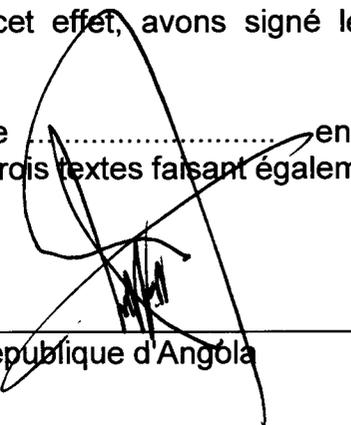
1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet copies à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies, de l'Union africaine et de toutes autres organisations que déciderait le Conseil.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

Fait à en ce jour du de en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



République d'Afrique du Sud

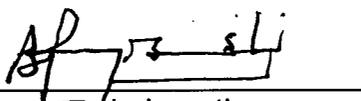


République d'Angola



République du Botswana

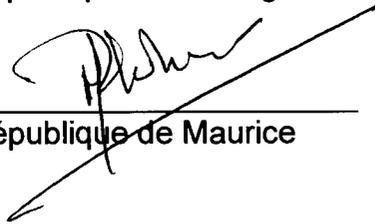
République démocratique du Congo



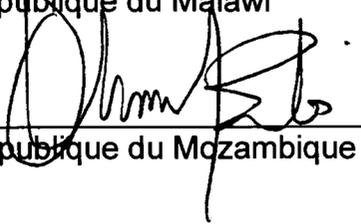
Royaume du Lesotho

République de Madagascar

République du Malawi



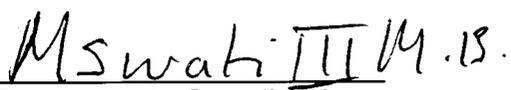
République de Maurice



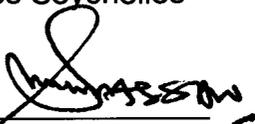
République du Mozambique

République de Namibie

République des Seychelles

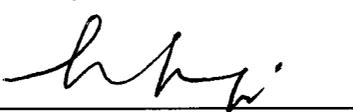


Royaume du Swaziland



République-Unie de Tanzanie

République de Zambie



République du Zimbabwe